



7 avril 2025

(25-2382)

Page: 1/3

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS ADDITIONNELS SUR LES IMPORTATIONS D'AUTOMOBILES ET DE PIÈCES AUTOMOBILES EN PROVENANCE DU CANADA

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

La communication ci-après, datée du 3 avril 2025 et adressée par la délégation du Canada à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement du Canada demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémoire d'accord), conjointement avec l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994), au sujet des mesures adoptées par les États-Unis qui imposent un droit de 25% sur les automobiles, à compter du 3 avril 2025, et un droit de 25% sur les pièces automobiles, à compter d'une date qui sera précisée dans le *Federal Register* mais au plus tard le 3 mai 2025. Ces droits s'ajoutent à tous autres droits, redevances, contributions et impositions imposés par les États-Unis.

Les instruments juridiques au moyen desquels les États-Unis imposent et administrent les droits, fonctionnant séparément ou en combinaison, incluent les mesures suivantes:

- Article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur (article 232)¹;
- Article 301 du titre 3, United States Code²;
- Article 604 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur³;
- Rapport du Département du commerce des États-Unis sur l'effet des importations d'automobiles et de pièces automobiles sur la sécurité nationale, daté du 17 février 2019⁴;
- Proclamation présidentielle n° 9888, datée du 17 mai 2019⁵; et
- Proclamation présidentielle n° 10908, datée du 26 mars 2025⁶;

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures de reconduction, prorogations, mesures de mise en œuvre, exemptions ou autres mesures connexes ou tous instruments y relatifs, y compris toutes mesures ultérieures qui modifient le taux ou la portée des droits.

¹ 19 U.S.C. 1862.

² 3 U.S.C. 301.

³ 19 U.S.C. 2483.

⁴ 86 Fed. Reg. 62028, 8 novembre 2021 et rapport complet disponible à l'adresse suivante: <https://www.bis.doc.gov/index.php/other-areas/office-of-technology-evaluation-ote/section-232-investigations>.

⁵ 84 Fed. Reg. 23422, 21 mai 2019.

⁶ Document du *Federal Register* n° 2025-05930. Publication au *Federal Register* prévue le 3 avril 2025. Disponible en ligne à l'adresse suivante: <https://federalregister.gov/d/2025-05930>.

En particulier:

- L'article premier de la Proclamation présidentielle n° 10908 dispose en partie que "toutes les importations d'articles spécifiés à l'annexe I de la présente proclamation ou dans toute annexe ultérieure de la présente proclamation, tel qu'indiqué dans un avis ultérieur qui paraîtra au *Federal Register*, seront soumises à un droit de 25% ... le 3 avril 2025 en ce qui concerne les automobiles, et à une date qui sera précisée dans le *Federal Register* en ce qui concerne les pièces automobiles, mais au plus tard le 3 mai 2025";
- L'article 2 de la Proclamation présidentielle n° 10908 dispose en partie qu'"[e]n ce qui concerne les automobiles qui sont admises à bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel au titre de l'AEUMC ... le Secrétaire pourra permettre que, pour les importations de ces automobiles, le droit *ad valorem* de 25% ... soit appliqué exclusivement à la valeur de la teneur en éléments non américains de l'automobile";
- L'article 3 de la Proclamation présidentielle n° 10908 dispose en partie que "[s]i le Bureau des douanes et de la protection des frontières (CBP) des États-Unis détermine que la valeur déclarée de la teneur en éléments non américains d'une automobile ... est inexacte du fait d'une surestimation de la teneur en éléments américains, le droit de 25% s'appliquera à la valeur totale de l'automobile, indépendamment de sa teneur réelle en éléments américains. En outre, le droit de 25% sera appliqué de manière rétroactive (du 3 avril 2025 jusqu'à la date de la surestimation inexacte) et de manière prospective (de la date de la surestimation inexacte jusqu'à la date à laquelle l'importateur corrigera cette surestimation, vérifiée par le CBP) à la valeur totale de toutes les automobiles du même modèle importées par le même importateur";
- L'article 4 de la Proclamation présidentielle n° 10908 dispose en partie que "[l]e droit *ad valorem* de 25% ... ne s'appliquera pas aux pièces automobiles qui sont admises à bénéficier d'un traitement préférentiel au titre de l'AEUMC jusqu'à ce que le Secrétaire, en consultation avec le CBP, établisse un processus permettant d'appliquer ce droit exclusivement à la valeur de la teneur en éléments non américains de ces pièces automobiles et publié un avis au *Federal Register*"; et
- L'article 7 de la Proclamation présidentielle n° 10908 dispose en partie que "[d]ans les 90 jours suivant la date de la présente proclamation, le Secrétaire établira un processus pour l'inclusion d'articles additionnels de pièces automobiles dans le champ d'application des droits".

Le gouvernement du Canada considère qu'il apparaît que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes:

1. L'article II:1 a) du GATT de 1994, car les mesures en cause n'accordent pas au Canada, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT de 1994;
2. L'article II:1 b) du GATT de 1994, car les mesures en cause imposent des droits plus élevés que les taux consolidés de la Liste de concessions des États-Unis annexée au GATT de 1994; et
3. L'article VIII:3 du GATT de 1994, car les mesures imposent des pénalités sévères pour de légères infractions à la réglementation ou à la procédure douanières.

Les mesures des États-Unis décrites plus haut, qu'elles soient incompatibles ou non avec le GATT de 1994, annulent ou compromettent des avantages résultant pour le Canada directement ou indirectement du GATT de 1994.

Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'évoquer des mesures additionnelles, ainsi que toutes allégations factuelles et juridiques additionnelles, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

Le gouvernement du Canada attend avec intérêt de recevoir la réponse du gouvernement des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables soient déterminés pour les consultations.
